

donnée, négociée en exécution de la décision prise (vi) par le Conseil en vertu de l'alinéa (c), soit au sujet de la relation entre le prix de ladite farine de blé et les prix maxima du blé en grain stipulés à l'article VI ou déterminés en vertu des dispositions dudit article, soit au sujet des conditions auxquelles le blé en grain ou la farine de blé (ou le blé en grain et la farine de blé) seront achetés et vendus, (b) la question est déferée au Conseil pour décision.

2.(a) Tout pays exportateur qui éprouve des difficultés à vendre la quantité représentant ses engagements non remplis pour une année agricole donnée, à des prix compatibles avec les prix minima stipulés à l'article VI ou déterminés en vertu des dispositions dudit article, peut demander au Conseil de l'aider à effectuer les ventes désirées.

(b) Dans les trois jours qui suivent la réception d'une requête formulée en vertu de l'alinéa (a), le Secrétaire du Conseil notifie à ceux des pays importateurs qui ont des engagements non remplis pour l'année agricole en question le montant de la quantité représentant les engagements non remplis du pays exportateur qui a demandé l'aide du Conseil, et les invite à proposer d'acheter du blé à des prix compatibles avec les prix minima stipulés à l'article VI ou déterminés en vertu des dispositions dudit article. (c)